



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-073**

**PUBLIÉ LE 2 MAI 2022**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP**

R75-2022-04-28-00001 - Arrêté du 28/04/2022 portant autorisation d'extension de la structure "Appartements de coordination thérapeutique" (ACT) CORDIA LA ROCHELLE située à La Rochelle Charente-Maritime et gérée par l'association CORDIA, sise 11 rue Franc Lapeyre 17000 La Rochelle (4 pages) Page 7

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques /**

R75-2022-04-28-00004 - Arrêté du 28 avril 2022 actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 3 places de la structure ACT ARSA Biarritz (64200) et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située à Biarritz (64200) (3 pages) Page 12

R75-2022-04-28-00002 - Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation d'extension de 14 places de la structure ACT 64 Sid'Avenir situé à Pau (64000) et gérée par l'Association ACT64 située à Pau (64000) (3 pages) Page 16

R75-2022-04-28-00003 - Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation d'extension de 3 places de la structure ACT ARSA située 22 rue Pringle à Biarritz (64200) et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située à Biarritz (64200) (3 pages) Page 20

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2022-04-14-00030 - Décision n° 2022-076 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM délivrée à la clinique du Parc à Périgueux (4 pages) Page 24

R75-2022-04-14-00031 - Décision n° 2022-077 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exploitation d'1 appareil d'IRM délivrée à la SARL Imagerie Magnétique Francheville à Périgueux (3 pages) Page 29

R75-2022-04-14-00032 - Décision n° 2022-078 du 14 avril 2022 portant refus d'autorisation d'exploitation d'1 appareil d'IRM délivrée au centre hospitalier de Périgueux (3 pages) Page 33

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI**

R75-2022-04-28-00005 - 2022-04-28\_arrête de subdelegation\_délégation de gestion-CSRH\_Serge PUCETTI (2 pages) Page 37

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2022-03-10-00013 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LA FAURIE GOUDAILLEZ PERE ET FILS (2 pages) Page 40

R75-2022-03-24-00034 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA REYNARDIERE (33) (2 pages) Page 43

R75-2022-03-24-00025 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTRAIT Thomas (79) (4 pages)	Page 46
R75-2022-03-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA (33) (2 pages)	Page 51
R75-2022-03-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUSTO Arnaud (33) (2 pages)	Page 54
R75-2022-03-07-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU MONICHOT MS SAS (33) (2 pages)	Page 57
R75-2022-03-07-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOPINAUD Francis (23) (2 pages)	Page 60
R75-2022-03-07-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CIBROT Jerome (33) (2 pages)	Page 63
R75-2022-03-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CUNICO Harold (23) (2 pages)	Page 66
R75-2022-03-07-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOULIN (33) (2 pages)	Page 69
R75-2022-03-24-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAP RE (79) (4 pages)	Page 72
R75-2022-03-29-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU (23) (2 pages)	Page 77
R75-2022-03-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUETRE (23) (2 pages)	Page 80
R75-2022-03-29-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEANDEAUX (23) (2 pages)	Page 83
R75-2022-03-24-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA POINTE (79) (3 pages)	Page 86
R75-2022-03-24-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COLLINES CHABERT (33) (2 pages)	Page 90
R75-2022-03-24-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COURTIOUS LONGS (33) (2 pages)	Page 93
R75-2022-03-24-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES COUREAU (33) (2 pages)	Page 96
R75-2022-03-07-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES LAURENT ET PATRICIA BIDOUE (33) (2 pages)	Page 99
R75-2022-03-07-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS (33) (2 pages)	Page 102
R75-2022-03-07-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES SABOURDY (33) (2 pages)	Page 105

R75-2022-03-07-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EI VALET WILFRIED (33) (2 pages)	Page 108
R75-2022-03-07-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRIOT Patrick (33) (2 pages)	Page 111
R75-2022-03-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUCHER (23) (2 pages)	Page 114
R75-2022-03-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CELLOIS (23) (2 pages)	Page 117
R75-2022-03-24-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BUTTE (79) (3 pages)	Page 120
R75-2022-03-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MAZEIRES (23) (2 pages)	Page 124
R75-2022-03-29-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU DOMAINE DES ROSES (23) (3 pages)	Page 127
R75-2022-03-24-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT CHEMIN (79) (3 pages)	Page 131
R75-2022-03-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU TUTET (23) (2 pages)	Page 135
R75-2022-03-29-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FOURNIER (23) (2 pages)	Page 138
R75-2022-03-29-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MALABRE (23) (2 pages)	Page 141
R75-2022-03-29-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAZERAT (23) (2 pages)	Page 144
R75-2022-03-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MERCIER (23) (2 pages)	Page 147
R75-2022-03-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PPN (23) (2 pages)	Page 150
R75-2022-03-29-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RIOU (23) (2 pages)	Page 153
R75-2022-03-29-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SACCOTON (23) (2 pages)	Page 156
R75-2022-03-24-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA CHATEAU LE TROS (33) (2 pages)	Page 159
R75-2022-03-07-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GONZALEZ Francis (33) (2 pages)	Page 162
R75-2022-03-07-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROUSSET Josephine (33) (2 pages)	Page 165
R75-2022-03-07-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERY Emmanuel (33) (2 pages)	Page 168

R75-2022-03-24-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAYE Jean Gabriel (79) (3 pages)	Page 171
R75-2022-03-24-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACQUEMENT Christian (33) (2 pages)	Page 175
R75-2022-03-24-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KUGENER Ivan (33) (2 pages)	Page 178
R75-2022-03-07-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE PLAUD (33) (2 pages)	Page 181
R75-2022-03-07-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LH CHATEAU HAUT MEILLAC SAS (33) (2 pages)	Page 184
R75-2022-03-07-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LONGAUD Florian (33) (2 pages)	Page 187
R75-2022-03-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHEZ Christian (23) (2 pages)	Page 190
R75-2022-03-07-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT BEAUSEJOUR (33) (2 pages)	Page 193
R75-2022-03-24-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUJON Frederic (33) (2 pages)	Page 196
R75-2022-03-07-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Jeanne (33) (2 pages)	Page 199
R75-2022-03-07-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CANABIC GARDEN (33) (2 pages)	Page 202
R75-2022-03-07-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER (33) (2 pages)	Page 205
R75-2022-03-07-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU COUTET (33) (2 pages)	Page 208
R75-2022-03-07-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA CHATEAU GUIRAUD (33) (2 pages)	Page 211
R75-2022-03-24-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHAP 5 (33) (2 pages)	Page 214
R75-2022-03-07-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU CAP SAINT GEORGES (33) (2 pages)	Page 217
R75-2022-03-07-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU HAUT MEYREAU (33) (2 pages)	Page 220
R75-2022-03-07-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE ROUTILLAS (33) (2 pages)	Page 223
R75-2022-03-07-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BELLE GABRIELLE (33) (2 pages)	Page 226

R75-2022-03-07-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA RENARDIERE (33) (2 pages)	Page 229
R75-2022-03-07-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAGNEAUX BLATON (33) (2 pages)	Page 232
R75-2022-03-24-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES RULLIER Brigitte (33) (2 pages)	Page 235
R75-2022-03-24-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WANG JING (33) (2 pages)	Page 238
R75-2022-03-24-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTEILLER Jean François (79) (4 pages)	Page 241
R75-2022-03-24-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTEILLER Laurent (79) (4 pages)	Page 246
R75-2022-03-24-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GRAND HOMME (3 pages)	Page 251

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2022-04-25-00014 - Arrêté du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 1er février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé) (2 pages)	Page 255
--	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2022-04-28-00001

Arrêté du 28/04/2022 portant autorisation d'extension  
de la structure "Appartements de coordination  
thérapeutique" (ACT) CORDIA LA ROCHELLE située  
à La Rochelle Charente-Maritime et gérée par  
l'association CORDIA, sise 11 rue Franc Lapeyre  
17000 La Rochelle

ARRETE du **28** AVR. 2022

portant autorisation d'extension  
de la structure : « Appartements de coordination  
thérapeutique » (ACT) CORDIA LA ROCHELLE située à *La  
Rochele, Charente-Maritime*, et gérée par l'association  
CORDIA, sise 11 Rue Franc Lapeyre, 17000 LA ROCHELLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

**VU** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-28 du 25 février 2010 portant autorisation de création de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » CORDIA La Rochelle, de 6 places ;

**VU** la décision N°000277/2011 en date du 15 avril 2011 relatif à l'ouverture de 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

**VU** l'arrêté N°2015-000972 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant autorisation de création de 2 places supplémentaires, et portant la capacité totale autorisée de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » CORDIA La Rochelle à 13 places ;

**VU** la demande transmise le 29/10/2021 par ACT CORDIA La Rochelle de l'association CORDIA, représenté par son directeur Jean-Luc Cousineau en vue de l'extension de 2 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » ACT CORDIA La Rochelle pour sortants de détention et la création de 7 places d'ACT hors les murs ;



**CONSIDERANT** que les 2 places d'Appartements de coordination thérapeutique pour sortants de détention, mises en œuvre à titre temporaire depuis le 27 juillet 2020, en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de La Rochelle, a mis en évidence le besoin de pérennisation de ces 2 places ;

**CONSIDERANT** les besoins d'accompagnement de type ACT sur leur lieu de vie pour les publics de l'agglomération Rochelaise ;

**CONSIDERANT** que le projet de places d'ACT CORDIA LA ROCHELLE porté par l'association CORDIA répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge et aux nouvelles modalités d'accompagnement d' « aller vers » inscrites dans le cahier des charges;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait des circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : prise en charge des publics vulnérables en période épidémique (Covid-19);

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation d'extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) CORDIA La Rochelle située 11 Rue Franc Lapeyre, 17000 La Rochelle, sollicitée par l'association CORDIA est accordée comme suit :

- L'extension autorisée est de 2 places pour sortants de détention .
- L'extension autorisée est de 7 places d'ACT hors les murs

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 22 Appartements de coordination thérapeutique.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 février 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de

l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 750011678	N° FINESS : 170022768
N° SIREN : 412 187 155	code catégorie : 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Adresse : Association CORDIA , 3 rue Saint Nicolas, 75012 PARIS	Adresse : 11 Rue Franc Lapeyre, 17000 LA ROCHELLE
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P.	capacité : 22 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	37	Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	430	Personnes nécessitant prise en charge psucho soc et san SAI	15

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés spécifiques	16	Milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale ou sanitaire SAI	7

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **28 AVR. 2022**

  
La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
**Nadia LAPORTE-PHŒUN**

ARS Délégation Départementale des Pyrénées  
Atlantiques

R75-2022-04-28-00004

Arrêté du 28 avril 2022 actant le renouvellement  
d'autorisation et portant autorisation d'extension de 3  
places de la structure ACT ARSA Biarritz (64200) et  
gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en  
Aquitaine, située à Biarritz (64200)

ARRETE du **28 AVR. 2022**

Actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 3 places de la structure « Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ARSA Biarritz », située 8 avenue de la Gare à Biarritz (64200) et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située à Biarritz (64200)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures «Appartements de coordination thérapeutique» (ACT) ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2003 portant autorisation de création de la structure de 8 places « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA Biarritz, située 8 avenue de la Gare à Biarritz, et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située 22 rue Pringle à Biarritz ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA Biarritz, située 8 avenue de la Gare à Biarritz, et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située 22 rue Pringle à Biarritz, portant la capacité globale autorisée à 11 places ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2014 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA Biarritz, située 8 avenue de la Gare à Biarritz, et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située 22 rue Pringle à Biarritz, portant la capacité globale autorisée à 14 places ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA Biarritz, située 8 avenue de la Gare à Biarritz, et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située 22 rue Pringle à Biarritz, portant la capacité globale autorisée à 15 places ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA Biarritz, située 8 avenue de la Gare à Biarritz, et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située 22 rue Pringle à Biarritz, portant la capacité globale autorisée à 19 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'ARSA complété le 09 octobre 2021 ;

**VU** le courrier conjoint du 11 octobre 2021 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**VU** la demande transmise le 03 novembre 2021 par l'Association Aide Réinsertion Sociale en Aquitaine, représentée par son Président, en vue de l'extension de 3 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA Biarritz, située 8 avenue de la Gare à Biarritz ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que le projet de places d'ACT porté par l'Association Aide Réinsertion Sociale en Aquitaine répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA Biarritz, située 8 avenue de la Gare à Biarritz, et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située 22 rue Pringle à Biarritz, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 23 août 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA Biarritz, située 8 avenue de la Gare à Biarritz, et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située 22 rue Pringle à Biarritz est accordée.

L'extension autorisée est de 3 places dédiées aux sorties de détention.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 22 places d'appartements de coordination thérapeutique.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : ARSA</b>	<b>Entité établissement : ACT ARSA Biarritz</b>
N° FINESS : 64 000 565 8	N° FINESS : 64 000 570 8
N° SIREN : 393 578 844	code catégorie : 165
Adresse : 22 rue Pringle 64200 Biarritz	Adresse : 8 avenue de la gare 64200 Biarritz
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 22 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho-soc et sans SAI	22

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **28 AVR. 2022**

  
de la protection de la santé et de l'autonomie

**Nadia LAPORTE-PHŒUN**

Page 3 sur 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées  
Atlantiques

R75-2022-04-28-00002

Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation  
d'extension de 14 places de la structure ACT 64  
Sid'Avenir situé à Pau (64000) et gérée par  
l'Association ACT64 située à Pau (64000)



ARRETE du **28** AVR. 2022

portant autorisation d'extension de 14 places de la structure « Appartements de Coordination Thérapeutique 64 Sid'Avenir » située à Pau (64000) et gérée par l'Association ACT64 située à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

**VU** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 portant reconduction de l'agrément de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association « Sid'Avenir et autres pathologies » ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, actant du changement d'implantation sur la commune de Pau de « Appartements de Coordination Thérapeutique » géré par l'association ACT 64 et portant renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de 3 places de la structure « Appartements de Coordination Thérapeutique 64 Sid'avenir » situé à Pau et gérée par l'association ACT 64 et portant la capacité totale autorisée de la structure de 9 places à 12 places ;

**VU** la demande transmise le 22 octobre 2021 par l'Association ACT 64 représenté par son directeur en vue de l'extension de 14 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » ACT 64 situé à Pau (64000) ;

**CONSIDERANT** que le projet de places d'ACT porté par l'association ACT 64 répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : prise en charge des publics vulnérables en période épidémique (Covid-19) ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation d'extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) située à Pau, sollicitée par l'association ACT 64 située à Pau, est accordée.

L'extension autorisée est de 4 places dédiées aux sorties de détention et de 10 places hors les murs.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 26 places appartements de coordination thérapeutique.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : ACT 64</b>	<b>Entité établissement : ACT 64 Sid'Avenir</b>
N° FINESS : 64 000 579 9	N° FINESS : 64 000 584 9
N° SIREN : 387 710 395	code catégorie : 165
Adresse : 1 rue du Cottage des Tourterelles 64000 Pau	Adresse : 1 rue du Cottage des Tourterelles 64000 Pau
Code statut juridique : [60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 26 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho-so et sans SAI	16

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés spécifiques	16	Milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale ou sanitaire SAI	10

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **28 AVR. 2022**

  
 La Directrice  
 de la protection de la santé et de l'autonomie  
**Nadia LAPORTE-PHŒUN**

ARS Délégation Départementale des Pyrénées  
Atlantiques

R75-2022-04-28-00003

Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation  
d'extension de 3 places de la structure ACT ARSA  
située 22 rue Pringle à Biarritz (64200) et gérée par  
l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine,  
située à Biarritz (64200)

ARRETE du 28 AVR. 2022

portant autorisation d'extension de 3 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA située à 22 rue Pringle à Biarritz (64200) et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située à Biarritz (64200)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la structure de 10 places « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA située 22 rue Pringle à Biarritz et gérée par l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine, située 22 rue Pringle à Biarritz ;

**VU** la demande transmise le 03 novembre 2021 par l'Association Aide Réinsertion Sociale en Aquitaine, représentée par son Président en vue de l'extension de 3 places de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA, située 22 rue Pringle à Biarritz ;

**CONSIDERANT** que le projet de places d'ACT porté par l'association répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ARSA située 22 rue Pringle à Biarritz, sollicitée l'Association Aide à la Réinsertion en Aquitaine à Biarritz , est accordée.

L'extension autorisée est de 3 places dédiés aux personnes avec handicap psychique.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 13 places d'appartements de coordination thérapeutique.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juillet 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : ARSA</b>	<b>Entité établissement : ACT ARSA</b>
N° FINESS : 64 000 565 8	N° FINESS : 64 001 937 8
N° SIREN : 393 578 844	code catégorie : 165
Adresse : 22 rue Pringle 64200 Biarritz	Adresse : 22 rue Pringle 64200 Biarritz
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 13 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho-soc et sans SAI	13

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **28 AVR. 2022**

  
 La Directrice  
 de la protection de la santé et de l'autonomie  
**Nadia LAPORTE-PHŒUN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00030

Décision n° 2022-076 du 14 avril 2022 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM délivrée à la clinique du Parc à Périgueux



**Décision n° 2022-076**

*portant autorisation d'exploitation  
d'une IRM 1,5 T,*

*délivrée à la SA Clinique du Parc,  
à Périgueux (24)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Clinique du Parc, 26, rue Paul-Louis Courier, 24000 Périgueux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une IRM 1,5 T sur le site de l'établissement,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 avril 2022,

**CONSIDERANT** que la demande de la SA Clinique du Parc s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'autoriser une IRM 1,5 T supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Dordogne,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que les demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'une IRM 1,5 T :

- sur le site de l'hôpital privé Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux : demande déposée par la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76, Bd Bertran de Born, 24000 Périgueux,
- sur le site du centre hospitalier de Périgueux, 80, Avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux : demande déposée par le centre hospitalier de Périgueux,

**CONSIDERANT** que les trois dossiers déposés présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que ces trois demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des trois projets,

**CONSIDERANT** que sur les trois établissements de santé MCO à Périgueux, la clinique du Parc est le seul à ne pas bénéficier encore d'une IRM, alors que :

- ✓ la SARL Imagerie Magnétique Francheville dispose déjà de deux autorisations d'exploitation d'IRM 1,5 T sur le site de l'hôpital privé Francheville, étant précisé que l'une de ces IRM, initialement limitée à l'imagerie ostéo-articulaire, a été autorisée récemment comme IRM polyvalente, par décision du directeur général de l'ARS en date du 17 décembre 2021,
- ✓ le centre hospitalier de Périgueux exploite également deux IRM 1,5 T, via le groupement de coopération sanitaire (GCS) d'Imagerie Médicale de Périgueux constitué avec la SCM des radiologues libéraux de Périgueux,

**CONSIDERANT** que l'octroi d'une autorisation d'IRM à la clinique du Parc viendrait ainsi corriger un déséquilibre de l'offre de soins, et qu'il donnerait à cet établissement chirurgical de plus grandes facilités de diagnostic,

**CONSIDERANT** que la Clinique du Parc propose une plus grande amplitude des horaires d'accès à l'IRM, avec une ouverture du lundi au samedi de 7h à 20h, alors que :

- ✓ la SARL Imagerie Magnétique Francheville prévoit une ouverture du lundi au vendredi de 8h15 à 18h15, et le samedi matin,
- ✓ le centre hospitalier de Périgueux prévoit une ouverture du lundi au vendredi de 7h à 18h, et le samedi matin de 8h à 13h,

**CONSIDERANT** dès lors qu'en dépit de la qualité des projets portés par la SARL Imagerie Magnétique Francheville et le centre hospitalier de Périgueux, la demande de la SA Clinique du Parc doit être retenue,

## D E C I D E

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) Clinique du Parc, 26, rue Paul Louis Courier, 24000 Périgueux, en vue d'exploiter une IRM 1,5 T sur le site de l'établissement, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 240000620  
n° FINESS établissement : 240000216

**ARTICLE 2** - L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

**Le Directeur de l'offre de soins,**

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00031

Décision n° 2022-077 du 14 avril 2022 portant refus  
d'autorisation d'exploitation d'1 appareil d'IRM  
délivrée à la SARL Imagerie Magnétique Francheville  
à Périgueux

**Décision n° 2022-077**

*portant refus d'autorisation d'exploitation  
d'une IRM 1,5 T,  
sur le site de l'hôpital privé Francheville,*

**délivrée à la SARL Imagerie Magnétique Francheville,  
à Périgueux (24)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76, Bd Bertran de Born, 24000 Périgueux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une IRM 1,5 T sur le site de l'hôpital privé Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 avril 2022,

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL Imagerie Magnétique Francheville s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'autoriser une IRM 1,5 T supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Dordogne,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que les demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'une IRM 1,5 T :

- sur le site de la Clinique du Parc, 26, rue Paul-Louis Courier, 24000 Périgueux : demande déposée par SA Clinique du Parc,

- sur le site du centre hospitalier de Périgueux, 80, Avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux : demande déposée par le centre hospitalier de Périgueux,

**CONSIDERANT** que les trois dossiers déposés présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que ces trois demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des trois projets,

**CONSIDERANT** que sur les trois établissements de santé MCO à Périgueux, la clinique du Parc est le seul à ne pas bénéficier encore d'une IRM, alors que :

- ✓ la SARL Imagerie Magnétique Francheville dispose déjà de deux autorisations d'exploitation d'IRM 1,5 T sur le site de l'hôpital privé Francheville, étant précisé que l'une de ces IRM, initialement limitée à l'imagerie ostéo-articulaire, a été autorisée récemment comme IRM polyvalente, par décision du directeur général de l'ARS en date du 17 décembre 2021,
- ✓ le centre hospitalier de Périgueux exploite également deux IRM 1,5 T, via le groupement de coopération sanitaire (GCS) d'Imagerie Médicale de Périgueux constitué avec la SCM des radiologues libéraux de Périgueux,

**CONSIDERANT** que l'octroi d'une autorisation d'IRM à la clinique du Parc viendrait ainsi corriger un déséquilibre de l'offre de soins, et qu'il donnerait à cet établissement chirurgical de plus grandes facilités de diagnostic,

**CONSIDERANT** que la Clinique du Parc propose une plus grande amplitude des horaires d'accès à l'IRM, avec une ouverture du lundi au samedi de 7h à 20h, alors que :

- ✓ la SARL Imagerie Magnétique Francheville prévoit une ouverture du lundi au vendredi de 8h15 à 18h15, et le samedi matin,
- ✓ le centre hospitalier de Périgueux prévoit une ouverture du lundi au vendredi de 7h à 18h, et le samedi matin de 8h à 13h,

**CONSIDERANT** dès lors qu'en dépit de la qualité des projets portés par la SARL Imagerie Magnétique Francheville et le centre hospitalier de Périgueux, la demande de la SA Clinique du Parc doit être retenue,

## D E C I D E

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76, Bd Bertran de Born, 24000 Périgueux, en vue d'exploiter une IRM 1,5 T sur le site de l'hôpital privé Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

  
Le Directeur de l'offre de soins,  
**Samuel PRATMARTY**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-14-00032

Décision n° 2022-078 du 14 avril 2022 portant refus  
d'autorisation d'exploitation d'1 appareil d'IRM  
délivrée au centre hospitalier de Périgueux

**Décision n° 2022-078**

*portant refus d'autorisation d'exploitation  
d'une IRM 1,5 T,*

**délivrée au centre hospitalier de Périgueux (24)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Périgueux, 80, Avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une IRM 1,5 T sur le site de l'établissement,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 avril 2022,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier de Périgueux s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui ouvre la possibilité d'autoriser une IRM 1,5 T supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Dordogne,

**CONSIDERANT** qu'elle doit être examinée en même temps que les demandes concurrentes d'autorisation d'installation d'une IRM 1,5 T :

- sur le site de la Clinique du Parc, 26, rue Paul-Louis Courier, 24000 Périgueux : demande déposée par la SA Clinique du Parc,

- sur le site de l'hôpital privé Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux : demande déposée par la SARL Imagerie Magnétique Francheville, 76, Bd Bertran de Born, 24000 Périgueux,

**CONSIDERANT** que les trois dossiers déposés présentent des qualités réelles et similaires, tant au niveau de la technique qu'à celui des conditions de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que ces trois demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou à l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager, d'apprécier les mérites respectifs des trois projets,

**CONSIDERANT** que sur les trois établissements de santé MCO à Périgueux, la clinique du Parc est le seul à ne pas bénéficier encore d'une IRM, alors que :

- ✓ la SARL Imagerie Magnétique Francheville dispose déjà de deux autorisations d'exploitation d'IRM 1,5 T sur le site de l'hôpital privé Francheville, étant précisé que l'une de ces IRM, initialement limitée à l'imagerie ostéo-articulaire, a été autorisée récemment comme IRM polyvalente, par décision du directeur général de l'ARS en date du 17 décembre 2021,
- ✓ le centre hospitalier de Périgueux exploite également deux IRM 1,5 T, via le groupement de coopération sanitaire (GCS) d'Imagerie Médicale de Périgueux constitué avec la SCM des radiologues libéraux de Périgueux,

**CONSIDERANT** que l'octroi d'une autorisation d'IRM à la clinique du Parc viendrait ainsi corriger un déséquilibre de l'offre de soins, et qu'il donnerait à cet établissement chirurgical de plus grandes facilités de diagnostic,

**CONSIDERANT** que la Clinique du Parc propose une plus grande amplitude des horaires d'accès à l'IRM, avec une ouverture du lundi au samedi de 7h à 20h, alors que :

- ✓ la SARL Imagerie Magnétique Francheville prévoit une ouverture du lundi au vendredi de 8h15 à 18h15, et le samedi matin,
- ✓ le centre hospitalier de Périgueux prévoit une ouverture du lundi au vendredi de 7h à 18h, et le samedi matin de 8h à 13h,

**CONSIDERANT** dès lors qu'en dépit de la qualité des projets portés par la SARL Imagerie Magnétique Francheville et le centre hospitalier de Périgueux, la demande de la SA Clinique du Parc doit être retenue,

## D E C I D E

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Périgueux, 80, Avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux, en vue d'exploiter une IRM 1,5 T sur le site de l'établissement, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2022

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2022-04-28-00005

2022-04-28\_arrête de subdelegation\_délégation de  
gestion-CSRH\_Serge PUCCETTI

## ARRETE du 28 avril 2022

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes  
de Nouvelle-Aquitaine  
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 mise à jour conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

### Arrête

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Philippe REYNAUD, administrateur des douane et droits indirects, chef du CSRH
- M. Yoann REY, directeur des services douaniers de 2ème classe, adjoint au chef du CSRH
- Mme Florence ADAMIAK, inspectrice principale de 1ère classe, cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Didier RIEUL, inspecteur régional de 1ère classe, chef du département « exploitation, carrière et spécialisé »

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine  
Service : Secrétariat général interrégional  
1, quai de la douane  
33064 Bordeaux Cedex

- Mme Marion EYSSON, inspectrice régionale de 3ème classe, adjointe de la cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Maxime SERRES, inspecteur régional de 3ème classe, chef de pôle
- Mme Albane BAUDOIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Cécile BORGHESI, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Frédéric DEBRAY, inspecteur, chef de pôle
- Mme Florence ERZEN, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Guillaume LAFAYE, inspecteur, chef de pôle
- Mme Véronique LORANS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Joëlle HOLDERITH, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Julien COLOMBET, inspecteur, chef de pôle
- M. Laurent MILITON, contrôleur principal, Cellule Qualité et Contrôle interne

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.


La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 28 avril 2022

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-10-00013**

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CHATEAU LA FAURIE GOUDAILLEZ PERE  
ET FILS**





Dossier n° 21419

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/11/21) présentée par SCEA CHÂTEAU LA FAURIE GOUDAILLEZ PÈRE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé Château la Faurie 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha49a10ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION appartenant à GFA DE RIOU DE THAILLAS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION,

**VU** l'arrêté du 14/02/2022 portant autorisation d'exploiter à la SCEA CHATEAU LA FAURIE GOUCLAILLEZ PÈRE ET FILS,

**CONSIDERANT** une erreur dans la saisie du nom du demandeur,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 40,42 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU LA FAURIE GOUDAILLEZ PÈRE ET FILS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14/02/2022 est modifié comme suit :

SCEA CHÂTEAU LA FAURIE GOUDAILLEZ PÈRE ET FILS, Château la Faurie 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 2ha49a10ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE RIOU DE THAILLAS	SAINT EMILION	BC5 ET 276P

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00034

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LA REYNARDIERE (33)



Dossier n° 21469

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/21) présentée par SCEA La Reynardiere dont le siège d'exploitation est situé 2 Les Reynards 33820 SAINT PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha71a63ca de vigne AOC groupe 1 à VAL DE LIVEENNE appartenant à Larreur annie sylvette, sis sur la (les) commune(s) de VAL DE LIVEENNE,

**VU** l'arrêté du 05/03/2022 portant autorisation d'exploiter à la SCEA La Renardiere

**CONSIDÉRANT** une erreur dans la saisie du nom du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 267,83 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA La Renardiere relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 05/03/2022 est modifié comme suit :

SCEA La Reynardiere, 2 Les Reynards 33820 SAINT PALAIS, **est autorisé** à exploiter 1ha71a63ca de vigne AOC groupe 1 à VAL DE LIVEENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Larreur annie sylvette	VAL DE LIVEENNE	ZO338-ZO431-ZO444

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00025

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PORTRAIT Thomas (79)



Dossier n° 4 - 15/03/2022

Monsieur PORTRAIT Thomas

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur PORTRAIT Thomas dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin de la Rochejaquelin 79240 Le Busseau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 89,34 hectares sis sur les communes de Le Busseau et Beugnon-Thireuil, appartenant à :

- M. MARIA Philippe la Ménardière 79160 Beugnon-Thireuil,

- M. MARIA Jean-Pierre la Ménardière 79160 Beugnon-Thireuil,

**CONSIDERANT** que sur ces 89,34 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 82,43 ha a été déposée le 13/12/2021, par le GAEC Cap'Re (Madame, Messieurs THIBAUT Mélissa, Mathias, Stanislas et Joël) dont le siège d'exploitation est situé à Le Busseau,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 6,91 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 22/04/2022,

**CONSIDERANT** que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

**CONSIDERANT** la nécessité de statuer sur ces 82,43 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PORTRAIT Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 78,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Cap'Ré relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15/03/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur PORTRAIT Thomas induisent l'attribution de 27 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Cap'Ré induisent l'attribution de 43 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	6
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10



**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur PORTRAIT Thomas est donc moins prioritaire, pour ces 82,43 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Monsieur PORTRAIT Thomas dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin de la Rochejaquelin 79240 Le Busseau, **n'est pas autorisé à exploiter 82,43 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Le Beugnon Thireuil	D	485, 487, 493, 494, 540, 541, 545, 546, 585, 587, 597, 600, 603, 607, 608, 616, 617, 618, 619, 622, 623, 624, 641, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 862, 877, 891, 893, 897, 899, 901, 903, 905, 955, 957, 958, 959, 960, 967, 971, 973
Le Busseau	C	1037, 1038, 1040, 1041, 1042, 1044, 1045
	D	451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 463, 539, 548, 550, 551, 552, 553, 554, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 572, 574, 578, 581, 583, 675, 804, 864, 957, 1140, 1142, 1144, 1146, 1148, 1153, 1181

**Article 2 :**

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 6,91 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

**Article 3 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-07-00013**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BARON  
PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA (33)**



Dossier n° 21455

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/21) présentée par BARON Philippe de Rothschild SA dont le siège d'exploitation est situé Château d'Armailhac 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha02a66ca de terre à PAUILLAC appartenant à Ploquin Sylvie, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 3463,23 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARON Philippe de Rothschild SA relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BARON Philippe de Rothschild SA, Château d'Armailhac 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0ha02a66ca de terre à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ploquin Sylvie	PAUILLAC	AN111

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BUSTO Arnaud  
(33)



Dossier n° 21468

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/01/22) présentée par BUSTO Arnaud dont le siège d'exploitation est situé 23 route du Barp 33125 SAINT MAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15ha00a00ca de terre à SAINT MAGNE, SAUCATS appartenant à BUSTO Arnaud, ARNAUD SCI SAUTE BRUC, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAGNE , SAUCATS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 15 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BUSTO Arnaud relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BUSTO Arnaud, 23 route du Barp 33125 SAINT MAGNE, **est autorisé** à exploiter 15ha00a00ca de terre à SAINT MAGNE, SAUCATS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUSTO Arnaud, SCI Saute Bruc	SAINT MAGNE	C332-C333-C334-C335-C336-C337-C344-C345-C346-C347-C348-C349-D713-D714
BUSTO ARNAUD	SAUCATS	C267-C1974p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-07-00015**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHATEAU  
MONICHOT MS SAS (33)**



Dossier n° 22018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/22) présentée par CHÂTEAU MONICHOT MS SAS dont le siège d'exploitation est situé 31 ROUTE DE CHATEAUX 33710 TAURIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14ha64a21ca de vigne AOC Groupe 1 à TAURIAC appartenant à RETO ERDIN, sis sur la (les) commune(s) de TAURIAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 77,6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU MONICHOT MS SAS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CHÂTEAU MONICHOT MS SAS, 31 ROUTE DE CHATEAUX 33710 TAURIAC, **est autorisé** à exploiter 14ha64a21ca de vigne AOC Groupe 1 à TAURIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RETO ERDIN	TAURIAC	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHOPINAUD  
Francis (23)



Dossier n° 023 21 179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par Monsieur CHOPINAUD Francis dont le siège d'exploitation est situé Chaulsein 23350 LA CELLETTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,64 hectares appartenant à Monsieur MEILLEROUX Paul, sis sur la commune de LA CELLETTE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHOPINAUD Francis relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CHOPINAUD Francis, Chaulsein 23350 LA CELLETTE, est autorisé à exploiter 2,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MEILLEROUX Paul	LA CELLETTE	Section C : 349-350j

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CIBROT Jerome  
(33)



Dossier n° 21470

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/21) présentée par Cibrot Jérôme dont le siège d'exploitation est situé LD BOUZY 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha21a55ca de vigne AOC Cotes de Castillon à SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE appartenant à Marcesseau Vincent, sis sur la commune(s) de SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 6,44 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Cibrot Jérôme relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

Cibrot Jérôme, LD BOUZY 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE, **est autorisé** à exploiter 1ha21a55ca de vigne AOC Cotes de Castillon à SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcesseau Vincent	SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	B1430

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CUNICO Harold  
(23)



Dossier n° 023 21 187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

**au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par Monsieur CUNICO Harold dont le siège d'exploitation est situé 9, Massigoux 23480 ST SULPICE LES CHAMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,34 hectares appartenant à Indivision HAMOUY, sis sur la commune de ST SULPICE LES CHAMPS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 2,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CUNICO Harold relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 1er mars 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CUNICO Harold, 9, Massigoux 23480 ST SULPICE LES CHAMPS, est autorisé à exploiter 2,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision HAMOUY	ST SULPICE LES CHAMPS	Section ZH : 16

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL BOULIN

(33)



Dossier n° 21463

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/12/21) présentée par EARL BOULIN dont le siège d'exploitation est situé BIDALET 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha85a5ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT ANDRE DU BOIS appartenant à Couthures Eric, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ANDRE DU BOIS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 195,3 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BOULIN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL BOULIN, BIDALET 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 0ha85a5ca de vigne AOC groupe 1 à SAINT ANDRE DU BOIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Couthures Eric	SAINT ANDRE DU BOIS	D56

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL CAP RE  
(79)





Dossier n° 3 - 15/03/2022

GAEC Cap'Ré

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/12/2021) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC Cap'Ré (Madame, Messieurs THIBault Mélissa, Mathias, Stanislas et Joël) dont le siège d'exploitation est situé La Prée 79240 Le Busseau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 95,69 hectares sis sur les communes de Le Busseau et Beugnon-Thireuil, appartenant à :

- M. MARIA Philippe la Ménardière 79160 Beugnon-Thireuil,
- MARIA Jean-Pierre la Ménardière 79160 Beugnon-Thireuil,
- Mme PIGEAUD Josiane 8, rue Robespierre 79000 Niort,

**CONSIDERANT** que sur ces 95,69 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 82,43 ha a été déposée le 08/02/2022, par Monsieur PORTRAIT Thomas dont le siège d'exploitation est situé à Le Busseau,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 78,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Cap'Ré relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PORTRAIT Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15/03/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Cap'Re induisent l'attribution de 43 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	6
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur PORTRAIT Thomas induisent l'attribution de 27points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Cap'Ré présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 13,26 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le GAEC Cap'Ré dont le siège d'exploitation est situé La Prée 79240 Le Busseau, **est autorisé à exploiter 95,69 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Le Beugnon Thireuil	D	485, 487, 493, 494, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 585, 586, 587, 588, 597, 600, 603, 607, 608, 616, 617, 618, 619, 622, 623, 624, 641, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 862, 877, 897, 899, 891, 893, 895, 901, 903, 905, 955, 957, 958, 959, 960, 963, 965, 967, 969, 971, 973
Le Busseau	C	869, 870, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1044, 1045 et 1171
	D	451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 463, 539, 540, 541, 548, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 572, 574, 577, 578, 579, 580, 581, 583, 675, 676, 804, 863, 864, 957, 1140, 1142, 1144, 1146, 1148, 1153, 1181

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-29-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DU  
CHATEAU (23)



Dossier n° 023 22 004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 10 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 janvier 2022) présentée par l'EARL DU CHATEAU dont le siège d'exploitation est situé 7 bis le Grand Montaigut 23320 MONTAIGUT LE BLANC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,54 hectares appartenant à Monsieur VALLETTE André, la commune de ontaigut le Blanc, sis sur les communes de MONTAIGUT LE BLANC, SAINT SILVAIN MONTAIGUT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 201,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CHATEAU relève du rang de priorité 3

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/03/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU CHATEAU , 7 bis le Grand Montaigut 23320 MONTAIGUT LE BLANC, est autorisé à exploiter 10,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Montaignut le Blanc	MONTAIGUT LE BLANC	Section YA : 90
VALLETTE André	MONTAIGUT LE BLANC	Section YA : 61-84-108 Section YB : 3-4 Section YC : 8b-10-24 Section YN : 46b
VALLETTE André	SAINT SILVAIN MONTAIGUT	Section B : 809

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL GUETRE  
(23)





Dossier n° 023 21 186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par l'EARL GUETRE dont le siège d'exploitation est situé 8 le Puy Balièbre 23360 NOUZEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,24 hectares appartenant à Monsieur MOREAU Jean-Michel, sis sur la commune de NOUZEROLLES,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GUETRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 1er mars 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GUETRE , 8 le Puy Balièbre 23360 NOUZEROLLES, est autorisé à exploiter 1,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOREAU Jean-Michel	NOUZEROLLES	Section C : 44

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-29-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
JEANDEAUX (23)



Dossier n° 023 22 003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 janvier 2022) présentée par l'EARL JEANDEAUX dont le siège d'exploitation est situé Lachaud 23200 SAINT MARC A FRONGIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,27 hectares appartenant à l'indivision BOUSSAT, sis sur la commune de SAINT MARC A FRONGIER,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 126,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JEANDEAUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/03/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL JEANDEAUX , Lachaud 23200 SAINT MARC A FRONGIER, est autorisé à exploiter 7,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BOUSSAT	SAINT MARC A FRONGIER	Section AK : 12 Section AL : 114-177-199-201-205-253

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-24-00019**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LA  
POINTE (79)**



Dossier n°1 - 15/03/2022

EARL La Pointe

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/12/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL La Pointe (Messieurs VRIGNAULT Jacques, MERCERON Samuel et Jean-Michel) dont le siège d'exploitation est situé La Pointe 79410 Saint-Maxire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,75 hectares sis sur la commune de Saint Rémy, appartenant à :

- Mme LATREMOUILLE Laurence 6, Saudinet 37310 Chambourg sur Indre,
- Mme DESCHANEL Bertille Rue Paul Vaillant Couturier 78210 Saint Cyr l'Ecole,
- M. POIRIER COUTANSAIS Jérôme 800 avenue Roger Salingro 92370 Chaville,

**CONSIDERANT** que pour ces 1,75 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 30/12/2021 par la SCEA le Grand Maudhuit (Messieurs SAUQUET Sébastien, Eric, Marc et FRADIN Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé à Villiers en plaine

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 121,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL La Pointe relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 62,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA le Grand Maudhuit relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15/03/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL La Pointe est donc moins prioritaire à celle de la SCEA le Grand Maudhuit (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL La Pointe dont le siège d'exploitation est situé La Pointe 79410 Saint-Maxire, **n'est pas autorisé à exploiter 1,75 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Rémy	ZV	10

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).



**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LES  
COLLINES CHABERT (33)



Dossier n° 21456

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/22) présentée par EARL Les Collines Chabert dont le siège d'exploitation est situé 2 chemin des collines 33760 FRONTENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38ha69a95ca de vigne AOC Bordeaux plus 1ha96a36ca de terre à BLASIMON appartenant à GFA Lles Pasquets, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 207,07 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Les Collines Chabert relève du rang de priorité 3 ( toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini ) l'article5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL Les Collines Chabert, 2 chemin des collines 33760 FRONTENAC, **est autorisé** à exploiter 38ha69a95ca de vigne AOC Bordeaux plus 1ha96a36ca de terre à BLASIMON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Lles Pasquets	BLASIMON	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LES  
COURTIOUS LONGS (33)



Dossier n° 21478

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/22) présentée par EARL LES COURTIOUS LONGS dont le siège d'exploitation est situé 29 AV du Bassin d'Arcachon 33680 LE PORGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76ha71a00ca de céréales et maraîchage à SALAUNES, SAINT MEDARD EN JALLES appartenant à GFR Lous Pacots, sis sur la (les) commune(s) de SALAUNES, SAINT MEDARD EN JALLES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 130,4 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LES COURTIOUS LONGS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL LES COURTIOUS LONGS, 29 AV du Bassin d'Arcachon 33680 LE PORGE, **est autorisé** à exploiter 76ha71a00ca de céréales et maraîchage à SALAUNES, SAINT MEDARD EN JALLES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR Lous Pacots	SALAUNES, SAINT MEDARD EN JALLES	AB174-C284

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
VIGNOBLES COUREAU (33)





Dossier n° 22015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/22) présentée par EARL VIGNOBLES COUREAU dont le siège d'exploitation est situé 204 LE BREGNET 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha77a30ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SAHUNET JEAN-MARIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 134,14 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES COUREAU relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL VIGNOBLES COUREAU, 204 LE BREGNET 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 0ha77a30ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAHUNET JEAN-MARIE	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZK43-ZK48p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
VIGNOBLES LAURENT ET PATRICIA BIDOU (33)



Dossier n° 21449

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/21) présentée par EARL VIGNOBLES LAURENT ET PATRICIA BIDOU dont le siège d'exploitation est situé 504 Chemin de Tretin 33420 GENISSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha78a36ca de vigne AOC Bordeaux à GENISSAC ET NERIGEAN appartenant à NAUZE Marie José FABRA BIOSCA Véronique, sis sur la (les) commune(s) de GENISSAC ET NERIGEAN,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 147,98 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES LAURENT ET PATRICIA BIDOU relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL VIGNOBLES LAURENT ET PATRICIA BIDOU, 504 Chemin de Tretin 33420 GENISSAC, **est autorisé** à exploiter 4ha78a36ca de vigne AOC Bordeaux à GENISSAC ET NERIGEAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NAUZE Marie José	GENISSAC ET NERIGEAN	A01-A03-A0 207-A0214-AP174-AP175-A190-AE62-AH8
FABRA BIOSCA Véronique	GENISSAC ET NERIGEAN	A01-A03-A0 207-A0214-AP174-AP175-A190-AE62-AH8

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-07-00019**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
VIGNOBLES RICHARD ET FILS (33)**



Dossier n° 21414

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/11/21) présentée par EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 5 route des tuileries 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha60a56ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à Neac appartenant à Piousseau Ariane et sandy, sis sur la (les) commune(s) de Neac,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 272,87 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS, 5 route des tuileries 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 3ha60a56ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à Neac pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Piousseau Ariane et Sandy	Neac	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
VIGNOBLES SABOURDY (33)



Dossier n° 21486

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/22) présentée par EARL VIGNOBLES SABOURDY dont le siège d'exploitation est situé 4 le Château 33420 LUGAIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha04a37ca de VIGNE GROUPE 1 à LUGAIGNAC appartenant à CAPRAIS DANIEL, sis sur la (les) commune(s) de LUGAIGNAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 138,22 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de earl vignobles Sabourdy relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL VIGNOBLES SABOURDY, 4 le Château 33420 LUGAIGNAC, **est autorisé** à exploiter 2ha04a37ca de VIGNE GROUPE 1 à LUGAIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAPRAIS DANIEL	LUGAIGNAC	OA379-OA511-OA511K-OA600-OA601

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EI VALET  
WILFRIED (33)



Dossier n° 21466

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/21) présentée par EI VALET WILFRIED dont le siège d'exploitation est situé 64 corniche de la Gironde 33710 GAURIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha86a20ca de vigne AOC groupe 2 à ANGLADE appartenant à Moreau Alain, sis sur la (les) commune(s) de ANGLADE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 128,32 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EI VALET WILFRIED relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EI VALET WILFRIED, 64 corniche de la Gironde 33710 GAURIAC, **est autorisé** à exploiter 1ha86a20ca de vigne AOC groupe 2 à ANGLADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Moreau Alain	ANGLADE	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - FRIOT Patrick  
(33)



Dossier n° 21393

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/11/21) présentée par Friot Patrick dont le siège d'exploitation est situé 4 rue des écoles 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha00a00ca de vigne AOC Bordeaux rouge à BLASIMON appartenant à JOUBERT Jeannine, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 184,92 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Friot Patrick relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/01/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

Friot Patrick, 4 rue des écoles 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 2 ha00a00ca de vigne AOC Bordeaux à BLASIMON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUBERT Jeannine	BLASIMON	ZP22-ZP135

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-07-00006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
BOUCHER (23)**



Dossier n° 023 21 185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par le GAEC BOUCHER dont le siège d'exploitation est situé 4 le Monteil 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,15 hectares appartenant à Monsieur AUCLAIR Marc, sis sur la commune de SAINT DIZIER MASBARAUD,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 102,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BOUCHER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 1er mars 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC BOUCHER , 4 le Monteil 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 34,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUCLAIR Marc	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZL : 5-20-23-32-76-77 Section ZO : 32-33bj-33bk

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC CELLOIS  
(23)



Dossier n° 023 21 181

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par le GAEC CELLOIS dont le siège d'exploitation est situé 1 la Betoulle 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,93 hectares appartenant à Monsieur VIZIERES Michel, sis sur la commune de CHAMBON SAINTE CROIX,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 68,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CELLOIS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 1er mars 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC CELLOIS , 1 la Betoulle 23800 LA CELLE DUNOISE, est autorisé à exploiter 0,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIZIERES Michel	CHAMBON SAINTE CROIX	Section B : 177

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA  
BUTTE (79)





Dossier n° 12 - 15/03/2022

GAEC de la Butte

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC de la Butte (Madame, Messieurs BILLEAUD Elisabeth, Patrice et Sébastien, RIGAULT Emilie) dont le siège d'exploitation est situé 15, route de la butte – Taizé 79100 Plaine et Vallées, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,17 hectares sis sur les communes de Saint Cyr la Lande (79), Berrie (86), Antoigné (49), appartenant à :

- M. DROUARD Edouard 10, rue du Château – Varanne 79100 St Cyr la Lande,

**CONSIDERANT** que sur ces 32,17 ha, une demande concurrente, sur 27,21 ha a été déposée le 13/12/2021 dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC de Grand Homme (Messieurs CHARBONNEAU Romain et Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Martin de Macon,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 4,96 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 22/04/2022,

**CONSIDERANT** que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

**CONSIDERANT** la nécessité de statuer sur ces 27,21 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité susvisée,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 72,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Butte relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 118,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de Grand Homme relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC de la Butte est prioritaire à celle du GAEC de Grand Homme (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15/03/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC de la Butte dont le siège d'exploitation est situé 15, route de la butte – Taizé 79100 Plaine et Vallées, **est autorisé à exploiter 27,21 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Antoigné (49)	D	90, 91, 186, 187, 198, 201, 210, 256, 270 et 272
	E	263, 274, 284, 285, 295, 422, 423, 424, 425, 426, 732, 758, 883, 913, 918, 919, 920, 940, 945 et 957
	G	8, 153, 409 et 411
Berrie (86)	A	246 et 251
Saint Cyr la Lande (79)	A	523, 524 et 575
	B	135 et 136
	Z	27
	ZC	34
	ZE	94

**Article 2 :**

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 4,96 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DES  
MAZEIRES (23)



Dossier n° 023 21 177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par le GAEC DES MAZEIRES dont le siège d'exploitation est situé Les Mazeires 23000 SAINT ELOI, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,01 hectares appartenant à Monsieur VALLETTE André, sis sur les communes de MONTAIGUT LE BLANC, SAINT VICTOR EN MARCHE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 147,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MAZEIRES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 1er mars 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES MAZEIRES, Les Mazeires 23000 SAINT ELOI, est autorisé à exploiter 53,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VALLETTE André	MONTAIGUT LE BLANC	Section YD : 2a-2c-4-5a-5c-5dj-5dk-31-32b-40a-41a-44a-45-49b-50-99 Section YR : 2aj-2ak-2b-250-252-251-253-254-255a-255bk-256
VALLETTE André	SAINT VICTOR EN MARCHE	Section ZO : 17-35

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-29-00007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DU  
DOMAINE DES ROSES (23)**



Dossier n° 023 22 008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 janvier 2022) présentée par le GAEC du Domaine des Roses dont le siège d'exploitation est situé Montfumat 23700 ROUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 169,64 hectares appartenant à Mesdames BATIER Jeannine, MALTERRE Marie-France, MALTERRE Raymonde, SAINTE MARTINE Aurélie, BOURIQUET Marie-Thérèse, AUSTRICLINIEN Ginette, CONSTANTIN Edith, Messieurs DUPOUX Christian, BOUGEROL Irénée, SAUTHON Michel, MALTERRE Jean-François, DUPOUX Gérard, CHIMIER Nicolas, BINON Jean-Pierre, les indivisions BOUCHET, RAVEL / PETIT / VANETTI, DESCOURSIERES, sis sur la (les) commune(s) de RETERRE, ROUGNAT, SAINT JULIEN LA GENETE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Domaine des Roses relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/03/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC du Domaine des Roses, Montfumat 23700 ROUGNAT, est autorisé à exploiter 169,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MALTERRE Raymonde	ROUGNAT	Section G : 524-1169
Indivision RAVEL / PETIT / VANETTI	ROUGNAT	Section G : 589
AUSTRICLINIEN Ginette	ROUGNAT	Section BA : 2 Section I : 35-47-57-178 Section ZA : 1-70
BINON Jean-Pierre	ROUGNAT	Section I : 4-33-36-44-46-60-73-88-385 Section ZA : 3-4aj-4ak
CONSTANTIN Edith	ROUGNAT	Section I : 2-147-184-386 Section ZE : 63
CHIMIER Nicolas	ROUGNAT	Section I : 21-63-76-91-93-127-162-270-287 Section ZA : 69
DUPOUX Gérard	ROUGNAT	Section G : 129 Section I : 6
BOURIQUET Marie-Thérèse	ROUGNAT	Section BA : 81 Section I : 26 Section ZA : 63
Indivision DECOURSIERES	ROUGNAT	Section I : 148
SAINTE MARTINE Aurélie	ROUGNAT	Section E : 197-198
MALTERRE Jean-François	ROUGNAT	Section G : 514-1168
SAUTHON Michel	ROUGNAT	Section G : 161-502-530-567-568-1205
Indivision BOUCHET	ROUGNAT	Section BA : 56-58 Section I : 30-32-90-164-194
MALTERRE Marie-France	ROUGNAT	Section E : 199-200 Section G : 157-158-159-160-412-413b-413c-414-428-433-434-437-438-453-463-464-465-474-477-482-487-510-511-574-580-581-583aj-583ak-1067-1186-1188-1190-1192
BOUGEROL Irénée	ROUGNAT	Section BA : 59
DUPOUX Christian	ROUGNAT	Section BA : 32-61 Section I : 3-18-19-34-40-45-48-52-54-55-56-75-78-132-165-166-173-174-175-179-272-273-274-275-283-384-391-393aj-393ak-394-397 Section ZE : 5153j-53k
DUPOUX Christian	RETERRE	Section AO : 44-45-49-50-51-52-53-55-61 Section AR : 31-32-47-51-52
BATIER Jeannine	RETERRE	Section AO : 60-62-67-87-88 Section AR : 36-37-46-48
CONSTANTIN Edith	RETERRE	Section AO : 21-54-64-65-69-74-75-76-78-79-80-90-91 Section AR : 27-28-29-30-35-50c-87-88-89-90-91-94-96-105
DUPOUX Christian	SAINTE JULIEN LA GENETE	Section B : 430-483-484-668
BOUGEROL Irénée	SAINTE JULIEN LA GENETE	Section B : 478-713-717-718-719

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-24-00023**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT  
CHEMIN (79)**



Dossier n° 5 - 15/03/2022

GAEC du Petit Chemin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/12/2021) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC du Petit Chemin (Messieurs AUTIN Adrien, Mathieu et Alain, SAGOT Eric) dont le siège d'exploitation est situé 53, Route des Ecoles 79360 Plaine d'Argenson, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,50 hectares sis sur la commune de Plaine d'Argenson, appartenant à :

- Mme TEISSEIRE Marie-France Le Moulin de Priscé 79360 Plaine d'Argenson,

**CONSIDERANT** que sur ces 31,50 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 30,91 ha a été déposée le :

- 28/12/2021, par Madame TEILLET Laurie dont le siège d'exploitation est situé à Plaine d'Argenson, et que cette demande n'est pas soumise à autorisation,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 75,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Petit Chemin relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 31,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame TEILLET Laurie relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une socié-

té unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15/03/2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chemin induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Madame TEILLET Laurie induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC du Petit Chemin présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 0,60 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC du Petit Chemin dont le siège d'exploitation est situé 53, Route des Ecoles 79360 Plaine d'Argenson, **est autorisé à exploiter 31,50 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine d'Argenson	221 ZT	21, 28, 55, 56, 68 et 79

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DU TUTET  
(23)



Dossier n° 023 21 178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par le GAEC DU TUTET dont le siège d'exploitation est situé 1 Grand Viergne 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,55 hectares appartenant à Madame HESBOIS Thérèse, sis sur les communes de CLUGNAT, SAINT DIZIER LES DOMAINES,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 93,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU TUTET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 1er mars 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU TUTET, 1 Grand Viergne 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES, est autorisé à exploiter 21,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HESBOIS Thérèse	CLUGNAT	Section A : 348-356-357-359-360-361-368
HESBOIS Thérèse	SAINT DIZIER LES DOMAINES	Section B : 114-123-124-125-126-127-128-1162 Section C : 469-470-471-472-473-474-475-476-477-492-493-494-495-496-502-503

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-29-00008**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC**

**FOURNIER (23)**



Dossier n° 023 22 009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 10 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 janvier 2022) présentée par le GAEC FOURNIER dont le siège d'exploitation est situé 2 le Colombier 23170 LUSSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,68 hectares appartenant à l'indivision ROZAND / GATIER, sis sur la commune de LUSSAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 88,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FOURNIER relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/03/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC FOURNIER, 2 le Colombier 23170 LUSSAT, est autorisé à exploiter 4,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision ROZAND / GATIER	LUSSAT	Section D : 211-237-797-799

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-29-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC MALABRE  
(23)



Dossier n° 023 22 001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 10 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 janvier 2022) présentée par le GAEC MALABRE dont le siège d'exploitation est situé Ansannes 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,9 hectares appartenant à l'indivision CHABREYRON, sis sur la commune de FURSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 84,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MALABRE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/03/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC MALABRE, Ansannes 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 1,9 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CHABREYRON	FURSAC	Section AE : 189

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-29-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC MAZERAT  
(23)





Dossier n° 023 22 006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 janvier 2022) présentée par le GAEC MAZERAT dont le siège d'exploitation est situé Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,02 hectares appartenant à l'indivision LAGOUTTE, sis sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 125,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MAZERAT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/03/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC MAZERAT , Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, est autorisé à exploiter 4,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAGOUTTE	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section D : 92-122-123-348-352-354-526-527-1229

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC MERCIER  
(23)



Dossier n° 023 21 180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par le GAEC MERCIER dont le siège d'exploitation est situé 4 les Drux 23110 RETERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 65,64 hectares appartenant à Mesdames DUCLOUX Madeleine, DUCROS Odette, REUL Denise, Messieurs BRESCHARD Jacques, MARTINET Michel, REUL Jean-François, sis sur la commune de FONTANIERES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 99,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MERCIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 1er mars 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC MERCIER , 4 les Drux 23110 RETERRE, est autorisé à exploiter 65,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUCLOUX Madeleine	FONTANIERES	Section AD : 114-115
DUCROS Odette	FONTANIERES	Section AC : 13-45-46 Section AD : 23-24-80-111 Section AT : 2 Section AX : 43
REUL Denise	FONTANIERES	Section AD : 28-29-31 Section AE : 135
BRESCHARD Jacques	FONTANIERES	Section AD : 15
MARTINET Michel	FONTANIERES	Section AD : 8-9-13-14-16-17-18-19-20-21-22-25-30-71-72-78-79-81-82-83-84-85-86-87-88-90-91-92-93-94-95-96-107-108-109-112-113-118-119 Section AE : 11-12-13-59-146 Section AM : 59-66-67-82-83-86 Section AT : 3-117-118-125-126-129-130 Section ZA : 46-48-49-50-51-52-53
REUL Jean-François	FONTANIERES	Section AD : 89-97-98

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC PPN (23)



Dossier n° 023 21 184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par le GAEC PPN dont le siège d'exploitation est situé La Villatte 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,73 hectares appartenant à Messieurs MEURGUE Jacques, SERVANT François, BEAUCHET Eugène, VIZIERES Michel, sis sur la commune de CHAMBON SAINTE CROIX,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 108,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC PPN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 1er mars 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC PPN, La Villatte 23800 LA CELLE DUNOISE, est autorisé à exploiter 15,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEAUCHET Eugène	CHAMBON SAINTE CROIX	Section A : 25-28 Section B : 147-316
SERVANT François	CHAMBON SAINTE CROIX	Section A : 377
MEURGUE Jacques	CHAMBON SAINTE CROIX	Section B : 146
VIZIERES Michel	CHAMBON SAINTE CROIX	Section A : 13-26-27-474 Section B : 157-172-329-330-331-332-338

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-29-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC RIOU (23



Dossier n° 023 22 002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 janvier 2022) présentée par le GAEC RIOU dont le siège d'exploitation est situé Les Mazeires 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,76 hectares appartenant à Mesdames PROHOM Danièle, MENDES Nathalie, DALBY Brigitte, Messieurs LAVIGNE Bernard, ROBBY André, PRUCHON Ghislain, PRUCHON Jean, l'indivision BORD, sis sur les communes de CRESSAT, PIONNAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 59,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC RIOU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/03/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC RIOU, Les Mazeires 23140 CRESSAT, est autorisé à exploiter 16,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAVIGNE Bernard	CRESSAT	Section C : 429-431-439
ROBBY André	CRESSAT	Section BD : 42-214-234 Section C : 715
PROHOM Danièle	CRESSAT	Section C : 461-721
PRUCHON Ghislain	PIONNAT	Section E : 1222-1230
MENDES Nathalie	PIONNAT	Section E : 1233
PRUCHON Jean	PIONNAT	Section E : 1130-1202-1203
DALBY Brigitte	PIONNAT	Section E : 1209
Indivision BORD	PIONNAT	Section E : 1207-1208

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-29-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
SACCOTON (23)



Dossier n° 023 22 005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 10 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 janvier 2022) présentée par le GAEC SACCOTON dont le siège d'exploitation est situé 15 La Villatte 23140 PARSAC RIMONDEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,26 hectares appartenant à Messieurs BOURINAT Daniel, LANNET Lucien, sis sur les communes de PARSAC RIMONDEIX,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 118,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC SACCOTON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/03/22,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC SACCOTON , 15 La Villatte 23140 PARSAC RIMONDEIX, est autorisé à exploiter 10,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOURINAT Daniel	PARSAC RIMONDEIX	Section ZN : 52
LANNET Lucien	PARSAC RIMONDEIX	Section G : 252 Section ZN : 50-51

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-24-00029**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GFA CHATEAU  
LE TROS (33)**



Dossier n° 22016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/22) présentée par GFA CHÂTEAU LE TROS dont le siège d'exploitation est situé 1 LE BROUSTERA 33420 TIZAC DE CURTON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha39a00ca de vigne AOC groupe 1 à GENISSAC appartenant à DELIMA MARIE NICOLE, MEYNE CHRISTIANE, sis sur la (les) commune(s) de GENISSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 298,86 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA CHÂTEAU LE TROS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

GFA CHÂTEAU LE TROS, 1 LE BROUSTERA 33420 TIZAC DE CURTON, **est autorisé** à exploiter 0ha39a00ca de vigne AOC groupe 1 à GENISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELIMA MARIE NICOLE, MEYNE CHRISTIANE	GENISSAC	AM34-AM35

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GONZALEZ  
Francis (33)



Dossier n° 21461

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/21) présentée par Gonzalez Francis dont le siège d'exploitation est situé 15 chemin de camarsac Lieu Sartre 33350 SAINT TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha52a70ca de terres céréales à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à Pardo Regis, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 301,52 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Gonzalez Francis relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Gonzalez Francis, 15 chemin de camarsac Lieu Sartre 33350 ST TERRE, **est autorisé** à exploiter 1ha52a70ca de terres céréales à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pardo Regis	ST SULPICE DE FALEYRENS	ZL56-ZL57

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GROUSSET  
Josephine (33)



Dossier n° 21451

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/21) présentée par GROUSSET Josephine dont le siège d'exploitation est situé 17 IMPASSE NOEL 33300 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha50a00ca de terres(plantes aromatiques) à EYSINES appartenant à BOS Rolland, sis sur la (les) commune(s) de EYSINES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 1,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GROUSSET Josephine relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GROUSSET Josephine, 17 IMPASSE NOEL 33300 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 0ha50a00ca de terres(plantes aromatiques) à EYSINES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOS Rolland	EYSINES	AA43

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GUERY

Emmanuel (33)





Dossier n° 21460

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/21) présentée par Guery Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé Les Ferchauds 33220 MARGUERON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha85a03ca de terres à MARGUERON appartenant à DAL PICCOL isabelle, sis sur la (les) commune(s) de MARGUERON,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 123,97 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Guery Emmanuel relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Guery Emmanuel, Les Ferchauds 33220 MARGUERON, **est autorisé** à exploiter 3ha85a03ca de terres à MARGUERON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAL PICCOL isabelle	MARGUERON	AN115-AN116-AN117-AN118-AN119-AN123-AN125-AN126-AN127-AN129

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - HAYE Jean  
Gabriel (79)



Dossier n° 10 - 15/03/2022

Monsieur HAYE Jean-Gabriel

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/2022) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur HAYE Jean-Gabriel dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin de l'Abbaye Couturiette 79110 Fontenille Saint Martin d'Entraigues, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,23 hectares sis sur les communes de Luché sur Brioux, Brioux sur Boutonne, Chérigné, Fontenille St Martin d'Entraigues, Melle et Lusseray, appartenant à :

- Mme LUTNER Lynda 7, rue de l'Abregeon 79170 Lusseray,
- M. ROUX Stéphane 7, rue de la Boutonne 79170 Le Vert,
- M. ROMENTEAU Guy 29, rue Camille Grivault 86180 Buxerolles,
- Mme CHAUVET Colette Route de Coulonges 79170 Brioux sur Boutonne,
- M. DURGAND Guy 2, rue l'Abregeon 79170 Lusseray,
- Mme CHANTECAILLE Nicole 11, rue de Vaucouleurs 16800 Soyaux,
- Mme CLISSON Monique 3, rue de la Caillerie 79170 Lusseray,
- M. DURGAND François 5, rue du Chateau d'Eau 79170 Lusseray,

**CONSIDERANT** que pour ces 58,23 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un grandissement, ont été déposées le 03/11/2021, par Messieurs BOUTEILLER Jean-François et Laurent dont le siège d'exploitation est situé à Dampierre sur Boutonne,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 50,16 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha) pour le reste de sa demande, 8,07 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 491,15 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de Messieurs BOUTEILLER Jean-François et Laurent relèvent du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, de 180 ha), pour la totalité de leur demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel est prioritaire à celle de Messieurs BOUTEILLER Jean-François et Laurent (priorités 1 et 2 contre priorité 3), au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15/03/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur HAYE Jean-Gabriel dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin de l'Abbaye Couturette 79110 Fontenille Saint Martin d'Entraigues, **est autorisé à exploiter 58,23 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Brioux sur Boutonne	ZK	35
Chérigné	A	163 et 171
	ZB	12 et 13
	ZC	79 et 80
	ZD	61
Fontenille Saint Martin d'Entraigues	275 ZO	6 et 10
Luché sur Brioux	ZA	33

Lusseray	C	12 et 220
	D	168, 169, 213, 241, 251, 285, 289, 383, 399, 402, 419 et 479
	ZA	12 et 34
	ZB	28, 31, 41, 42, 55, 56, 64 et 74
	ZH	3 et 4
	ZK	7, 15, 16, 17, 18 et 39
	ZI	3, 17, 18, 22, 23 et 24
Paizay le Tord	ZI	33, 34, 35, 36 et 37

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - JACQUEMENT  
Christian (33)



Dossier n° 21479

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/22) présentée par Jacquement Christian dont le siège d'exploitation est situé 32 Route de Villemartin 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha84a15ca de vigne AOC à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à Lagarde Alain, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAGNE DE CASTILLON,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 17,29 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Jacquement Christian relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

Jacquement Christian, 32 Route de Villemartin 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, **est autorisé** à exploiter 0ha84a15ca de vigne AOC à SAINT MAGNE DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lagarde Alain	SAINT MAGNE DE CASTILLON	OD0655-OD0658-OD0659-OD1076

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - KUGENER Ivan  
(33)



Dossier n° 22001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/01/22) présentée par KUGENER IVAN dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE LACAUSSADE , relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha86a99ca de vigne AOC à BAURECH appartenant à James CAZENAVE, sis sur la (les) commune(s) de BAURECH, ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 15,21 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de KUGENER IVAN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

KUGENER IVAN, 83 FAIRMONT 02458 NEWTON,MA ETATS-UNIS (CHÂTEAU DE LACAUSSADE) , **est autorisé** à exploiter 2ha86a99ca de vigne AOC à BAURECH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
james CAZENAVE	BAURECH,	OB1146-OB566-OB568-OB576-OB626-OB628

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LE PLAUD (33)



Dossier n° 21459

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/12/21) présentée par Le Plaud dont le siège d'exploitation est situé Chavigny 85400 ST GEMME LA PLAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha78a65ca de Vigne AOC Saintt Emilion à SAINT LAURENT DES COMBES appartenant à conjoints Neycenssas, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT DES COMBES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 23,05 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Le Plaud relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le Plaud, Chavigny 85400 ST GEMME LA PLAINE, **est autorisé** à exploiter 1ha78a65ca de Vigne AOC St Emilion à ST LAURENT DES COMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
consorts Neycenssas	ST LAURENT DES COMBES	C189-C213-C214-C233

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LH CHATEAU  
HAUT MEILLAC SAS (33)





Dossier n° 22019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/02/22) présentée par LH CHÂTEAU HAUT MEILLAC SAS dont le siège d'exploitation est situé 21 LD MEILLAC 33660 GOURS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha47a95ca de vigne AOC Groupe 1 à GOURS appartenant à TOURET GABRIELLE, TOURET MARIE, TOURET MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de GOURS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 50,18 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LH CHÂTEAU HAUT MEILLAC SAS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LH CHÂTEAU HAUT MEILLAC SAS, 21 LD MEILLAC 33660 GOURS, **est autorisé** à exploiter 1ha47a95ca de vigne AOC Groupe 1 à GOURS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURET GABRIELLE, TOURET MARIE, TOURET MICHEL	GOURS	OC1249-OC1358-OC1361-OC610- OC611-OC612(A,B)-OC613-OC614- OC615

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LONGAUD

Florian (33)



Dossier n° 21487

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/22) présentée par LONGAUD Florian dont le siège d'exploitation est situé 83 AV ARMAND BERAUD 33440 SAINT VINCENT DE PAUL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21ha02a97ca de vigne AOC Groupe1 à ASQUES, MOUILLAC, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, VAL DE VIRVEE appartenant à LONGAUD JEAN CHARLES, sis sur la (les) commune(s) de MOUILLAC, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, VAL DE VIRVEE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 111,45 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LONGAUD Florian relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

LONGAUD Florian, 83 AV ARMAND BERAUD 33440 SAINT VINCENT DE PAUL, **est autorisé** à exploiter 21ha02a97ca de vigne AOC Groupe1 à ASQUES, MOUILLAC, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, VAL DE VIRVEE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LONGAUD JEAN CHARLES	MOUILLAC, SAINT GENES DE FRONSAC, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, VAL DE VIRVEE	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MATHEZ

Christian (23)



Dossier n° 023 21 182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 décembre 2021) présentée par Monsieur MATHEZ Christian dont le siège d'exploitation est situé 3 l'Été 23450 FRESSELINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,48 hectares appartenant à Monsieur YVERNAULT Jean-Louis, sis sur la commune de FRESSELINES,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 75,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MATHEZ Christian relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 1er mars 2022,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur MATHEZ Christian, 3 l'Été 23450 FRESSELINES, est autorisé à exploiter 0,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
YVERNAULT Jean-Louis	FRESSELINES	Section BL : 51

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PETIT  
BEAUSEJOUR (33)



Dossier n° 21453

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/21) présentée par PETIT BEAUSEJOUR dont le siège d'exploitation est situé Château Gaby 33126 FRONSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha61a48ca de vigne AOC à LIBOURNE appartenant à SC LES GRANDS VIGNOBLES DE BORDEAUX, sis sur la (les) commune(s) de LIBOURNE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 199,24 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PETIT BEAUSEJOUR relève du rang de priorité 3 (concentration d'exploitations.),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

PETIT BEAUSEJOUR, Château Gaby 33126 FRONSAC, **est autorisé** à exploiter 0ha61a48ca de vigne AOC à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC LES GRANDS VIGNOBLES DE BORDEAUX	LIBOURNE	AH135

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - POUJON

Frederic (33)



Dossier n° 21480

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/22) présentée par Poujon Frederic dont le siège d'exploitation est situé 7 Brandard 33540 SAINT MARTIN DE LERM, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19ha89a52ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT MARTIN DE LERM appartenant à Chemelo Didier, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MARTIN DE LERM,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 350 ,38 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Poujon Frederic relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Poujon Frederic, 7 Brandard 33540 SAINT MARTIN DE LERM, **est autorisé** à exploiter 19ha89a52ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT MARTIN DE LERM pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chemelo Didier	SAINT MARTIN DE LERM	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU  
Jeanne (33)



Dossier n° 21488

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/22) présentée par ROUSSEAU JEANNE dont le siège d'exploitation est situé 21 RUE MAURICE TOUTAUD 33530 BASSENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha89a22ca de terre à SAINT PALAIS appartenant à CUGNEAU MARIE-LUCE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PALAIS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 7,49 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROUSSEAU JEANNE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

ROUSSEAU JEANNE, 21 RUE MAURICE TOUTAUD 33530 BASSENS, **est autorisé** à exploiter 0ha89a22ca de terre à SAINT PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CUGNEAU MARIE-LUCE	SAINT PALAIS	ZH62-ZH66-ZH68

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS CANABIC  
GARDEN (33)



Dossier n° 21473

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/21) présentée par SAS CANABIC GARDEN dont le siège d'exploitation est situé 18 Chemin de la Chapelle 33141 VILLEGOUGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha00a00ca de terre à GALGON appartenant à Sevrain noemie et yoann, sis sur la (les) commune(s) de GALGON,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CANABIC GARDEN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS CANABIC GARDEN, 18 Chemin de la Chapelle 33141 VILLEGOUGE, **est autorisé** à exploiter 2ha00a00ca de terre à GALGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sevrain noemie et yoann	GALGON	000BN105

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER  
(33)



Dossier n° 21472

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/21) présentée par SAS Gonfrier dont le siège d'exploitation est situé Château de Marsan 33550 LESTIAC SUR GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32ha37a31ca de vigne AOC Groupe 1 à OMET appartenant à Vignobles David, sis sur la (les) commune(s) de OMET,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 3817 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS Gonfrier relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SAS Gonfrier, Château de Marsan 33550 LESTIAC SUR GARONNE, **est autorisé** à exploiter 32ha37a31ca de vigne AOC Groupe 1 à OMET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Vignobles David	OMET	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-07-00033**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU  
COUTET (33)**





Dossier n° 21454

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/21) présentée par Sc Château Coutet dont le siège d'exploitation est situé Château Coutet 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha13a50ca de terre à BARSAC appartenant à Dejean Alain, sis sur la (les) commune(s) de BARSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 525,52 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Sc Château Coutet relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Sc Château Coutet, Château Coutet 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 0ha13a50ca de terre à BARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dejean Alain	BARSAC	C304-C307

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-07-00034**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCA CHATEAU  
GUIRAUD (33)**



Dossier n° 21457

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/21) présentée par SCA Château Guiraud dont le siège d'exploitation est situé Château Guiraud 33210 SAUTERNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha41a07ca de vigne AOC Sauternes à Preignac appartenant à Foché Anne Marie, sis sur la (les) commune(s) de PREIGNAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 1187,66 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCA Château Guiraud relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 24/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCA Château Guiraud, Château Guiraud 33210 SAUTERNES, **est autorisé** à exploiter 10ha41a07ca de vigne AOC Sauternes à Preignac pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Foché Anne Marie	PREIGNAC	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA CHAP 5

(33)



Dossier n° 21476

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/01/22) présentée par SCEA CHAP 5 dont le siège d'exploitation est situé VIGEROUX 33790 MASSUGAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18ha49a45ca de vigne AOC Groupe 1 à MASSUGAS appartenant à CHAPITRE 4, sis sur la (les) commune(s) de MASSUGAS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,02 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHAP 5 relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA CHAP 5, VIGEROUX 33790 MASSUGAS, **est autorisé** à exploiter 18ha49a45ca de vigne AOC Groupe 1 à MASSUGAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAPITRE 4	MASSUGAS	ZC31-ZC65

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-07-00035**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU  
CAP SAINT GEORGES (33)**



Dossier n° 21452

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/21) présentée par SCEA CHÂTEAU CAP ST GEORGES dont le siège d'exploitation est situé Château Cap D'or 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha51a71ca de vigne AOC Montagne Saint Emilion à MONTAGNE appartenant à SCEV André Camille BENOIST, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 256,97 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU CAP ST GEORGES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA CHÂTEAU CAP ST GEORGES, Château Cap D'or 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 6ha51a71ca de vigne AOC Montagne Saint Emilion à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEV André	MONTAGNE	410 A326-410 A327
Camille BENOIST	MONTAGNE	410 A326-410 A327

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU  
HAUT MEYREAU (33)



Dossier n° 21471

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/21) présentée par SCEA Château Haut Meyreau dont le siège d'exploitation est situé 1 Goumin 33420 DARDENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha64a04ca de vigne AOC Bordeaux à DARDENAC appartenant à Indivision Lurton, sis sur la (les) commune(s) de DARDENAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 421,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Château Haut Meyreau relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA Château Haut Meyreau, 1 Goumin 33420 DARDENAC, **est autorisé** à exploiter 0ha64a04ca de vigne AOC Bordeaux à DARDENAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Lurton	DARDENAC	A0124

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DE  
ROUTILLAS (33)



Dossier n° 21448

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/21) présentée par SCEA DE ROUTILLAS dont le siège d'exploitation est situé Routillas 33620 LAPOUYADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30ha26a66ca terre à LA POUYADE appartenant à GFA ROUTILLAS, sis sur la (les) commune(s) de LA POUYADE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 545,3 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DE ROUTILLAS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**



**Article premier :**

SCEA DE ROUTILLAS, Routillas 33620 LAPOUYADE, **est autorisé** à exploiter 30ha26a66ca terre à LA POUYADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA ROUTILLAS	LA POUYADE	ZL3J+K

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-07-00038**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LA BELLE  
GABRIELLE (33)**



Dossier n° 21450

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/21) présentée par SCEA LA BELLE GABRIELLE dont le siège d'exploitation est situé 51 bis Avenue de Saint Emilion 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha75a20ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à GFA ST VINCENT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 43,3 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LA BELLE GABRIELLE relève du rang de priorité 4( demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel).

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA LA BELLE GABRIELLE, 51bis Avenue de Saint Emilion 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 0ha75a20ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA ST VINCENT	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZC79

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LA  
RENARDIERE (33)



Dossier n° 21469

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/21) présentée par SCEA La Renardiere dont le siège d'exploitation est situé 2 Les Reynards 33820 SAINT PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha71a63ca de vigne AOC groupe 1 à VAL DE LIVEPNE appartenant à Larreur annie sylvette, sis sur la (les) commune(s) de VAL DE LIVEPNE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 267,83 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA La Renardiere relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/02/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA La Renardiere, 2 Les Reynards 33820 SAINT PALAIS, **est autorisé** à exploiter 1ha71a63ca de vigne AOC groupe 1 à VAL DE LIVEENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Larreur annie sylvette	VAL DE LIVEENNE	ZO338-ZO431-ZO444

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-07-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
LAGNEAUX BLATON (33)





Dossier n° 22000

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/22) présentée par SCEA LAGNEAUX BLATON dont le siège d'exploitation est situé 3 RUE DE LA CROIX DE PEZ 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha13a67ca de vigne AOC à SAINT ESTEPHE appartenant à FATIN WILLIAM, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTEPHE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 345,63 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LAGNEAUX BLATON relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA LAGNEAUX BLATON, 3 RUE DE LA CROIX DE PEZ 33180 SAINT ESTEPHE, **est autorisé** à exploiter 1ha13a67ca de vigne AOC à SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FATIN WILLIAM	SAINT ESTEPHE	F0861-F0868-F3006-ZA0062-ZA0063-ZM0012

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
VIGNOBLES RULLIER Brigitte (33)



Dossier n° 21477

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/22) présentée par SCEA VIGNOBLES RULLIER Brigitte dont le siège d'exploitation est situé Dalem 33141 SAILLANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha11a80ca de vigne AOC à SAINT AIGNAN appartenant à ROUSSELOT remy, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AIGNAN,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 206 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES RULLIER Brigitte relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA VIGNOBLES RULLIER Brigitte, Dalem 33141 SAILLANS, **est autorisé** à exploiter 0ha11a80ca de vigne AOC à SAINT AIGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSELOT remy	SAINT AIGNAN	B165

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - WANG JING (33)



Dossier n° 21475

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/22) présentée par WANG JING dont le siège d'exploitation est situé 19 Avenue de Choisy appt 4086 75013 PARIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha88a94ca de vigne AOC Groupe 1 à EYRANS appartenant à Maurin Pierre, sis sur la (les) commune(s) de EYRANS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 23,9 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de WANG JING relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

WANG JING, 19 Avenue de Choisy appt 4086 75013 PARIS, **est autorisé** à exploiter 0ha88a94ca de vigne AOC Groupe 1 à EYRANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maurin Pierre	EYRANS	000B1284-000B1351-000B1353-000B1547

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOUTEILLER Jean François (79)



Dossier n° 8 - 15/03/2022

Monsieur BOUTEILLER Jean-François

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BOUTEILLER Jean-François dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Garenne 17470 Dampierre sur Boutonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 111,49 hectares sis sur les communes de Lusseray, Luché sur Brioux, St Martin de Bernegoue, Brûlain, Melle, Chérigné et Fontenille St Martin d'Entraigues, appartenant à :

- Mme LUTNER Lynda 7, rue de l'Abregeon 79170 Lusseray,
- M. AUBOIN Philippe 11, route de Tillou 79170 Luché sur Brioux,
- M. VINCENDEAU Marc GAEC des Gors 1, rue du Limousin 79170 Lusseray,
- M. ROUX Stéphane 7, rue de la Boutonne 79170 Le Vert,
- M. ROMENTEAU Guy 29, rue Camille Grivault 86180 Buxerolles,
- Mme CHAUVET Colette Route de Coulonges 79170 Brioux sur Boutonne,
- M. GURGAND Guy 2, rue l'Abregeon 79170 Lusseray,
- Mme CHANTECAILLE Nicole 11, rue de Vaucouleurs 16800 Soyaux,

- M. PASQUAY Henri 3, chemin du Moulin de l'Epine 79170 Chérigné,
- Mme CANTEAU Laurence 16, rue du Vigneaux 79110 Ardilleux,
- M. NOCQUET Robert ATI 8, rue Alsace Loraine CS 58835 79028 Niort Cedex,
- M. DECHAINE Sébastien 10, rue de la Fosse aux Loups 79170 Lusseray,
- Mme CLISSON Monique 3, rue de la Caillerie 79170 Lusseray,
- M. GABOREAU Olivier 41, grande rue 79170 Chérigné,
- M. DURGAND François 5, rue du Chateau d'Eau 79170 Lusseray,

**CONSIDERANT** que sur ces 111,49 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 16/12/2021, par Monsieur PASQUAY Ludovic dont le siège d'exploitation est situé Chérigné, pour 49,39 ha, et que cette demande n'est pas soumise à autorisation,
- 28/01/2022, par Monsieur HAYE Jean-Gabriel dont le siège d'exploitation est situé Fontenille Saint Martin d'Entraigues, pour 58,23 ha,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03/05/2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 491,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOUTEILLER Jean-François relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, de 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 74,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PASQUAY Ludovic relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 50,16 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha) pour le reste de sa demande, 8,07 ha,

**CONSIDERANT** que les demandes de Monsieur PASQUAY Ludovic et de Monsieur HAYE Jean-Gabriel sont prioritaires à celle de Monsieur BOUTEILLER Jean-François (priorités 1 et 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15/03/2022,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 3,87 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BOUTEILLER Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à Dampierre sur Boutonne, **est autorisé à exploiter 3,87 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Brulain	B	5
Chérigné	A ZC	100 et 161 24 et 74
Fontenille Saint Martin d'Entraigues	275 ZO	7
Lusseray	D	170, 288 et 290
Saint Martin de Bernegoue	WD	39

Monsieur BOUTEILLER Jean François dont le siège d'exploitation est situé à Dampierre sur Boutonne, **n'est pas autorisé à exploiter 107,62 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Brioux sur Boutonne	ZK	35
Chérigné	A  ZB ZC  ZD	96, 97, 98, 99, 101, 124, 129, 130, 143, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 162, 163, 171, 582, 583, 606 et 690  12 et 13 2, 3, 18, 19, 21, 79, 80, 106, 108, 112, 113 et 126  41 et 61
Fontenille Saint Martin d'Entraigues	000 B 000 ZC 275 ZO 275 ZN	214, 435, 453 et 528 1 6, 10 et 119 72
Luché sur Brioux	ZA	33

	ZC	23
Lusseray	C	12 et 220
	D	168, 169, 213, 241, 251, 285, 289, 383, 399, 402, 419 et 479
	ZA	12 et 34
	ZB	28, 31, 41, 42, 55, 56, 64 et 74
	ZH	3 et 4
	ZK	7, 15, 16, 17, 18 et 39
	ZI	3, 17, 18, 22, 23 et 24
Paizay le Tord	ZI	33, 34, 35, 36 et 37

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOUTEILLER Laurent (79)



Dossier n°7 - 15/03/2022

Monsieur BOUTEILLER Laurent

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BOUTEILLER Laurent dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Garenne 17470 Dampierre sur Boutonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 111,49 hectares sis sur les communes de Lusseray, Luché sur Brioux, St Martin de Bernegoue, Brûlain, Melle, Chérigné et Fontenille St Martin d'Entraigues, appartenant à :

- Mme LUTNER Lynda 7, rue de l'Abregeon 79170 Lusseray,
- M. AUBOIN Philippe 11, route de Tillou 79170 Luché sur Brioux,
- M. VINCENDEAU Marc GAEC des Gors 1, rue du Limousin 79170 Lusseray,
- M. ROUX Stéphane 7, rue de la Boutonne 79170 Le Vert,
- M. ROMENTEAU Guy 29, rue Camille Grivault 86180 Buxerolles,
- Mme CHAUVET Colette Route de Coulonges 79170 Brioux sur Boutonne,
- M. GURGAND Guy 2, rue l'Abregeon 79170 Lusseray,
- Mme CHANTECAILLE Nicole 11, rue de Vaucouleurs 16800 Soyaux,

- M. PASQUAY Henri 3, chemin du Moulin de l'Epine 79170 Chérigné,
- Mme CANTEAU Laurence 16, rue du Vigneaux 79110 Ardilleux,
- M. NOCQUET Robert ATI 8, rue Alsace Lorraine CS 58835 79028 Niort Cedex,
- M. DECHAINE Sébastien 10, rue de la Fosse aux Loups 79170 Lusseray,
- Mme CLISSON Monique 3, rue de la Caillerie 79170 Lusseray,
- M. GABOREAU Olivier 41, grande rue 79170 Chérigné,
- M. DURGAND François 5, rue du Château d'Eau 79170 Lusseray,

**CONSIDERANT** que sur ces 111,49 ha, deux demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées le :

- 16/12/2021, par Monsieur PASQUAY Ludovic dont le siège d'exploitation est situé Chérigné, pour 49,39 ha, et que cette demande n'est pas soumise à autorisation,
- 28/01/2022, par Monsieur HAYE Jean-Gabriel dont le siège d'exploitation est situé Fontenille Saint Martin d'Entraigues, pour 58,23 ha,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03/05/2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 491,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOUTEILLER Laurent relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif, de 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 74,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PASQUAY Ludovic relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour 50,16 ha et en priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 180 ha) pour le reste de sa demande, 8,07 ha,

**CONSIDERANT** que les demandes de Monsieur PASQUAY Ludovic et de Monsieur HAYE Jean-Gabriel sont prioritaires à celle de Monsieur BOUTEILLER Laurent (priorités 1 et 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15/03/2022,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 3,87 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur BOUTEILLER Laurent dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Garenne 17470 Dampierre sur Boutonne, **est autorisé à exploiter 3,87 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Brulain	B	5
Chérigné	A ZC	100 et 161 24 et 74
Fontenille Saint Martin d'Entraigues	275 ZO	7
Lusseray	D	170, 288 et 290
Saint Martin de Bernegoue	WD	39

Monsieur BOUTEILLER Laurent dont le siège d'exploitation est situé à Dampierre sur Boutonne, **n'est pas autorisé à exploiter 107,62 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Brioux sur Boutonne	ZK	35
Chérigné	A  ZB ZC  ZD	96, 97, 98, 99, 101, 124, 129, 130, 143, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 162, 163, 171, 582, 583, 606 et 690  12 et 13 2, 3, 18, 19, 21, 79, 80, 106, 108, 112, 113 et 126  41 et 61
Fontenille Saint Martin d'Entraigues	000 B 000 ZC 275 ZO 275 ZN	214, 435, 453 et 528 1 6, 10 et 119 72
Luché sur Brioux	ZA ZC	33 23

Lusseray	C	12 et 220
	D	168, 169, 213, 241, 251, 285, 289, 383, 399, 402, 419 et 479
	ZA	12 et 34
	ZB	28, 31, 41, 42, 55, 56, 64, et 74
	ZH	3 et 4
	ZK	7, 15, 16, 17, 18 et 39
	ZI	3, 17, 18, 22, 23 et 24
	Paizay le Tord	ZI

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2022-03-24-00021**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GRAND HOMME**



Dossier n° 11 - 15/03/2022

GAEC de Grand Homme

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/12/2021) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC de Grand Homme (Messieurs CHARBONNEAU Romain et Didier) dont le siège d'exploitation est situé 1, Grand Homme 79100 Saint Martin de Macon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,21 ha sis sur les communes de Saint Cyr la Lande (79), Berrie (86), Antoigné (49), appartenant à :

- Indivision DROUARD M. DROUARD Edouard 14, rue du Château 79100 St Cyr la Lande,

**CONSIDERANT** que pour ces 27,21 ha, une demande concurrente a été déposée le 21/02/2022 dans le cadre d'une installation, par le GAEC de la Butte (Madame, Messieurs BILLEAUD Elisabeth, Patrice et Sébastien, RIGAUULT Emilie) dont le siège d'exploitation est situé à Plaine et Vallées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 118,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de Grand Homme relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 72,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Butte relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC de la Butte est prioritaire à celle du GAEC de Grand Homme (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 15/03/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC de Grand Homme dont le siège d'exploitation est situé 1, Grand Homme 79100 Saint Martin de Macon, **n'est pas autorisé à exploiter 27,21 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Antoigné (49)	D	90, 91, 186, 187, 198, 201, 210, 256, 270 et 272
	E	263, 274, 284, 285, 295, 422, 423, 424, 425, 426, 732, 758, 883, 913, 918, 919, 920, 940, 945 et 957
	G	8, 153, 409 et 411
Berrie (86)	A	246 et 251
Saint Cyr la Lande (79)	A	523, 524 et 575
	B	135 et 136
	Z	27
	ZC	34
	ZE	94

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-25-00014

Arrêté du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 1er février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé)



Arrêté du **25 AVR. 2022**

**portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 portant renouvellement de la composition de la  
commission de concertation de l'académie de Bordeaux  
(enseignement privé)**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L 442-10 et L 442-11, R 442-63 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé) ;

Considérant les désignations effectuées en accord entre les associations départementales des maires situées dans l'académie de Bordeaux le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé) est modifié ainsi qu'il suit :

**c) Trois maires :**

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)



Titulaires	Suppléants
<u>M. Jean-Marie LENZI</u> Maire de Montignac-de-Lauzun (Lot-et-Garonne)	<u>M. Christophe COURREGELONGUE</u> Maire de Virazeil (Lot-et-Garonne)
<u>M. Lionel VERGNAUD</u> Maire de Le Pizou (Dordogne)	<u>M. Jean-Marie BERGERET-TERCO</u> Maire d'Artix (Pyrénées-Atlantiques)
<u>M. Édouard QUINTANO</u> Maire de Saint-Jean-d'Illac (Gironde)	<u>Mme Anne-Marie LAILHEUGUE</u> Maire de Maylis (Landes)

**Article 2 :** Le reste demeure sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE